



## Projet de loi sur l'asile

*adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 16 décembre 2014*

### Synthèse des principaux éléments

#### Sommaire

❶ Accès à la procédure .....	2
Enregistrement de la demande .....	2
Domiciliation .....	2
Asile à la frontière .....	2
Asile en rétention .....	3
❷ Procédures accélérées .....	3
❸ Règlement Dublin .....	5
❹ Instruction de la demande .....	5
Examen médical .....	6
Entretien .....	6
Réexamen et clôture .....	7
Pays d'origine sûr .....	7
❺ Recours CNDA .....	8
❻ Personnes vulnérables .....	9
Identification .....	9
Instruction .....	10
Mineurs non accompagnés .....	10
❼ Hébergement et conditions d'accueil .....	11
Dispositif national d'accueil .....	11
Plateformes d'accueil .....	12
Allocations .....	12
Sortie de l'hébergement pour les déboutés .....	13
Conditions d'accueil à Mayotte .....	13
❽ Intégration .....	13
❾ Apatridie .....	14

## ① Accès à la procédure

### Enregistrement de la demande

L'enregistrement de la demande d'asile a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Ce délai peut être porté à six jours si le demandeur s'adresse à une autre autorité ou personne morale désignée par décret en Conseil d'Etat, et à dix jours lorsqu'un nombre élevé de demandeurs arrive simultanément.

Lorsque l'enregistrement de la demande a été effectué par la préfecture, le demandeur – excepté s'il relève de la procédure Dublin (voir partie 3) - se voit remettre une attestation de demande d'asile (qui remplace l'autorisation provisoire de séjour). Ce document permet de se maintenir sur le territoire français. Sa validité prend fin en cas de décision d'irrecevabilité, de clôture, de demande réexamen visant à faire échec à une mesure d'éloignement, de seconde demande de réexamen, ou si le demandeur a fait l'objet d'une extradition.

L'OFPPRA ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative et si l'attestation de demande d'asile a été remise.

Les modalités d'accès à la procédure pour les mineurs non accompagnés, avec la nomination si nécessaire d'un administrateur *ad hoc*, sont consacrées dans la loi (voir partie 6 – Personnes vulnérables).

L'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour. Elle est renouvelable jusqu'à la décision de l'OFPPRA et de la CNDA en cas de recours.

### Domiciliation

Un droit à la domiciliation (non requise pour l'enregistrement de la demande) auprès d'une association agréée est reconnu pour les demandeurs d'asile sans domicile stable pendant toute la durée d'instruction de leurs demandes. L'administration est tenue d'agréer au moins une association par département, dans des conditions définies par décret.

### Asile à la frontière

A son arrivée en zone d'attente, l'étranger est informé de son droit à demander l'asile.

Un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile peut être décidé si :

- L'examen de la demande relève d'un autre Etat membre au titre du règlement Dublin (pas d'examen par l'OFPPRA dans cette hypothèse)
- La demande est irrecevable car elle constitue un réexamen sans élément nouveau
- La demande est manifestement infondée

La notion de demande « manifestement infondée » est précisée : « *demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves* ».

L'avis favorable de l'OFPPRA lie le ministre chargé de l'immigration qui doit donc (sauf menace pour l'ordre public) autoriser l'entrée sur le territoire.

Si l'OFPPRA considère que le demandeur d'asile nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien (voir partie 6 – Personnes vulnérables).

La présence d'un tiers à l'entretien, prévue à l'OFPPRA sur le territoire, s'applique aussi aux demandes d'asile formulées en zone d'attente.

En zone d'attente le demandeur bénéficie d'un recours suspensif contre la décision de réadmission Dublin. Pour le recours devant le tribunal administratif (TA) portant sur la décision négative de l'OFPPRA, il n'est pas nécessaire de motiver la requête et le TA n'a pas la possibilité de rejeter par ordonnance.

Art. 8

## Asile en rétention

L'étranger qui demande l'asile en rétention peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique.

La demande peut être déposée au-delà du délai de 5 jours si les faits invoqués sont survenus après ce délai.

L'étranger qui demande l'asile en rétention ne peut y être maintenu que si l'autorité administrative estime, sur la base d'une décision écrite et motivée, que la demande d'asile est présentée dans le seul but faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Il est mis fin à la rétention si l'OFPPRA estime qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure accélérée.

En cas de rejet de la demande d'asile présentée en rétention, le demandeur qui souhaite formuler un recours devant la CNDA doit préalablement saisir le tribunal administratif dans un délai de 48 heures. Ce tribunal peut autoriser le demandeur à se maintenir sur le territoire (et donc à sortir de rétention) pour saisir la CNDA s'il estime (contrairement à la décision préalable de l'autorité administrative) que la demande n'a pas été présentée dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement.

Pendant le délai de 48h suivant le rejet de la demande d'asile, et jusqu'à la décision du tribunal administratif (qui doit intervenir dans les 72 heures), l'éloignement ne peut pas être mis en œuvre.

Art. 9A

Art. 9

## 2 Procédures accélérées

La loi prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles l'OFPPRA doit – pas de pouvoir d'initiative avant examen au fond - considérer une demande en procédure accélérée.

C'est le cas lorsque l'OFPPRA constate que le demandeur :

1. Provient d'un pays d'origine sûr

Dans cette hypothèse, l'OFPPRA peut requalifier une demande en procédure normale lorsque le demandeur invoque des raisons sérieuses de penser que son pays ne peut être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de persécution invoqués pour demander l'asile.

2. A présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable (voir procédure d'irrecevabilité par ailleurs)

Art. 7

C'est également le cas lorsque la Préfecture a constaté que le demandeur :

3. Refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes
4. A présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes.
5. N'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 120 jours à compter de son entrée en France et n'a pas raison valable à ce retard
6. Présente une demande d'asile en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente
7. Si la présence du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

L'OFPPRA peut également décider, de sa propre initiative, de statuer en procédure accélérée lorsque le demandeur :

8. A présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes.
9. N'a soulevé que des questions sans pertinence
10. A fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, fausses ou peu plausibles qui contredisent les informations vérifiées relatives au pays d'origine

Les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être placés en procédure accélérée.

Dans tous les cas, l'OFPPRA peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée « *lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande* ». Il peut aussi décider de ne pas statuer en procédure accélérée au regard des garanties procédurales particulières nécessaires pour la demande (écho à la vulnérabilité, puisque sont cités en exemple les victimes de violences graves ou les mineurs).

La décision de placement en procédure accélérée ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct, elle doit être contestée dans le cadre du recours contre la décision de rejet de la demande d'asile.

La Cour nationale du droit d'asile est compétente pour vérifier à toute étape que la demande relève bien d'un cas de procédure accélérée ou d'irrecevabilité, et pour statuer dans le cadre d'une procédure normale dans le cas contraire.

Le placement en procédure accélérée n'implique plus de distinction concernant les conditions d'accueil (voir point 7 – Hébergement).

Art. 7

Art. 7

Art. 10

Art. 15

### 3 Règlement Dublin

Le demandeur placé sous règlement « Dublin » se voit remettre une attestation spécifique, qui permet de se maintenir sur le territoire. Il perd son droit à se maintenir sur le territoire s'il se soustrait aux contrôles et mesures en vue de faire obstacle à l'exécution d'une décision de transfert.

Il peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence pour une durée maximale de 6 mois (renouvelable pour la même durée sur décision motivée) qui intervient pendant la procédure de détermination de l'Etat responsable (et non plus seulement comme alternative à la rétention pour la mise en œuvre d'un transfert). Il doit alors se présenter aux convocations et l'administration peut prescrire la remise de son passeport. La décision d'assignation à résidence est motivée par un risque de fuite du demandeur.

La décision de transfert – qui doit être écrite et motivée – peut être contestée dans un délai de 15 jours suivant sa notification, devant le tribunal administratif qui devra statuer dans un délai de 15 jours. Le délai de recours est réduit à 48 heures si l'étranger est placé en rétention (le tribunal a alors 72 heures pour statuer).

Le transfert ne peut être mis en œuvre pendant ces délais de recours, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Les demandeurs soumis à la procédure Dublin ont accès aux conditions d'accueil, excepté l'accueil en CADA.

Art. 13

Art. 16

### 4 Instruction de la demande

Il est précisé que l'Office exerce ses missions en toute impartialité et ne reçoit pas d'instructions.

L'office peut effectuer des missions déconcentrées dans les territoires.

Le projet de loi détaille les étapes et modalités de l'instruction (prise en compte de la situation à la date de la décision, possibilité de revendiquer la protection d'un autre pays dont on peut revendiquer la nationalité, pas d'obligation de fournir des éléments de preuve si les déclarations sont cohérentes et crédibles etc.) et les conditions d'octroi de l'asile (reprenant les dispositions de la directive Qualification déjà consacrées par la jurisprudence pour l'essentiel). Il est précisé que les aspects liés au genre sont pris en considération dans le cadre de l'appartenance à un certain groupe social.

La protection dans le pays d'origine (justifiant le refus d'une protection par la France) implique « en particulier » que les autorités disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves. Le demandeur doit avoir accès à cette protection. Le demandeur peut invoquer des éléments survenus après avoir quitté son pays d'origine.

La collecte d'informations par l'OFPPRA lors d'une instruction ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés des persécutions l'existence d'une demande d'asile.

L'OFPPRA peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire s'il est constaté que la personne relève d'une hypothèse d'exclusion ou de cessation, ou si la décision a résulté d'une fraude.

Pour l'octroi de la protection subsidiaire, la notion de « violence généralisée » est remplacée par la notion de « violence aveugle ». Il peut être mis fin à la protection subsidiaire en cas de changement suffisamment « significatif et durable » (qui remplace la notion de « suffisamment profond »).

Toutes les décisions négatives de l'OFPPRA (celles de rejet, mais aussi celles de clôture ou d'irrecevabilité) doivent être motivées et, en outre, doivent indiquer les voies et délais de recours.

Art. 5

Art. 7

Art. 2 et 7

Art. 4

Art. 5

Art. 3

Art. 7

L'autorité judiciaire communique à l'OFPPRA et à la CNDA tout élément recueillis au cours d'une procédure judiciaire, de nature à faire suspecter qu'une personne relève d'une clause d'exclusion. Inversement, l'OFPPRA peut transmettre à l'autorité judiciaire tout renseignement utile d'un dossier refusé sur le fondement d'une clause d'exclusion. Enfin, l'autorité judiciaire peut indiquer à l'OFPPRA et à la CNDA tout élément qui peut faire présumer du caractère frauduleux de la demande

Art. 5

## Examen médical

L'Office peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical mais le refus de la personne ne fait pas obstacle à ce que l'Office statue sur sa demande.

Art. 7

Lorsque l'asile a été octroyé à une mineure invoquant un risque de mutilation génitale féminine, l'OFPPRA demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. Un délai de trois ans doit, sauf exceptions mentionnées dans la loi, être respecté entre deux examens. Il transmet au Parquet tout refus de s'y soumettre ou tout constat de mutilation. Le constat de mutilation ne peut à lui seul entraîner la cessation de la protection.

Art. 19

## Entretien

L'obligation de convoquer le demandeur à un entretien est renforcée puisqu'il ne peut y être dérogé que si l'Office s'apprête à prendre une décision positive ou si des raisons médicales (durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé) empêchent de procéder à l'entretien. Cette obligation ne s'applique pas aux demandes de réexamen qui peuvent être déclarées irrecevables en l'absence d'éléments nouveaux, sans entretien. Chaque demandeur est entendu individuellement, hors de la présence des membres de sa famille. Un demandeur mineur peut également être entendu seul si l'OFPPRA pense qu'il a pu subir des persécutions dont les autres membres de la famille n'auraient pas connaissance.

Art. 7

Le demandeur est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante.

Lors de l'entretien, le demandeur peut être assisté d'un avocat ou d'un représentant d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, des droits de l'homme, des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Ces tiers peuvent prendre des notes pendant l'entretien, mais ne peuvent intervenir qu'à la fin de l'entretien en formulant des observations. Les modalités d'habilitation des associations doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat. L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'OFPPRA de mener un entretien.

Art. 7

Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.

Une phase d'expérimentation de la présence d'un tiers à l'OFPPRA, qui durera jusqu'à la date fixée par décret en Conseil d'Etat pour l'entrée en vigueur de cette disposition législative, est prévue pour les demandes d'asile présentées par des personnes domiciliées dans les régions Île-de-France et Rhône-Alpes.

Art. 23

La présence d'un tiers à l'entretien s'applique aussi aux demandes d'asile formulées en zone d'attente.

Art. 8

L'entretien « *fait l'objet d'une transcription* », versée au dossier de l'intéressé. Cette transcription est communiquée à l'intéressé, ou à son avocat ou au représentant de l'association, avant qu'une décision soit prise sur la demande. La transcription de l'entretien devra contenir les observations du tiers ou de l'avocat.

Art. 7

Lorsque l'entretien a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement – auprès de l'OFPPRA ou de la CNDA - qu'après notification de la décision négative de l'office et pour les besoins de l'exercice d'un recours. La diffusion d'un enregistrement est punie pénalement.

Art. 10

Le requérant ne peut se prévaloir de l'enregistrement qu'à l'appui de son recours et à propos d'un contresens ou d'une erreur de traduction identifiés de façon précise dans la transcription et qui sont de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.

## Réexamen et clôture

Pour une demande de réexamen, l'OFPPRA détermine lors d'un examen préliminaire s'il y a bien des éléments nouveaux (sans nécessairement procéder à un entretien), mais il apprécie également si « *ces faits ou éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection* ». Si ce n'est pas le cas l'OFPPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité. La décision d'irrecevabilité doit être écrite et motivée. Celle-ci peut être contestée devant la CNDA.

Art. 7

Une décision d'irrecevabilité peut être prise lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile – le demandeur pourra formuler des observations lors de l'entretien si ce motif d'irrecevabilité est soulevé - ou suite à l'examen préliminaire effectué en cas de demande de réexamen.

L'OFPPRA peut décider de clore l'examen d'une demande si :

- Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile
- Le demandeur refuse de fournir des informations essentielles au traitement de sa demande
- Le demandeur n'a pas introduit sa demande dans les délais impartis ou ne s'est pas présenté à l'entretien sans justifier de raison valable
- Le demandeur n'a pas informé l'office dans un délai raisonnable de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande.

Art. 7

La décision de clôture peut être remise en cause par le dépôt d'une demande de réouverture qui doit être formulée dans un délai inférieur à 9 mois (au-delà, la demande est considérée comme un réexamen). En cas de demande de réouverture, l'OFPPRA rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande là où il avait été interrompu. La décision de clôture ne peut pas être contestée devant les juridictions administratives si aucune demande de réouverture n'a été formulée. Le dossier ne peut être rouvert qu'une seule fois.

## Pays d'origine sûr

La composition du CA est modifiée afin de renforcer le processus de modification de la liste des pays d'origine sûrs (POS). Sont ainsi ajoutés à la composition du CA :

- 1 représentant du ministère des affaires sociales
- 1 représentant du ministère en charge du droit des femmes
- 1 député (qui s'ajoute au député déjà présent, avec obligation de parité)
- 1 sénateur (qui s'ajoute au sénateur déjà présent, avec obligation de parité)
- 1 parlementaire européen (qui s'ajoute au parlementaire européen déjà présent, avec obligation de parité)

Art. 5 bis

La liste des pays d'origine sûrs demeure fixée par le Conseil d'administration (CA) de l'OFPPRA, mais le projet de loi renvoie directement à la directive Procédures pour poser la définition d'un pays d'origine sûr<sup>1</sup>. L'OFPPRA est tenu d'examiner régulièrement la liste.

Des éléments nouveaux sur le rôle du CA de l'OFPPRA dans l'actualisation de la liste sont mentionnés dans le projet de loi. Ainsi, le projet de loi indique que le CA de l'OFPPRA « *veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés (...) et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription* ». L'exposé des motifs indique que « *les dispositions réglementaire prévoiront la possibilité de délibérations électroniques en cas de situation d'urgence* »<sup>2</sup>.

L'OFPPRA peut être saisi en vue de l'inscription ou la radiation d'un pays sur la liste des POS par :

- Les présidents des commissions chargées des affaires étrangères et des affaires sociales des deux assemblées
- Des associations de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile et les associations de défense des droits de l'homme, des femmes ou des enfants.

Les personnalités qualifiées au CA de l'OFPPRA ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des POS.

Le demandeur originaire d'un pays considéré comme sûr ne verra pas nécessairement sa demande examinée en procédure accélérée (voir partie 2 « Procédures accélérées »).

## 5 Recours CNDA

Le recours revêt un caractère suspensif pour tous les types de procédures.

La CNDA statue dans un délai de 5 mois à compter de sa saisine. Lorsque l'OFPPRA a rendu une décision en procédure accélérée ou a rendu une décision d'irrecevabilité (par exemple en cas de demande de réexamen) la Cour statue à juge unique dans un délai de 5 semaines. Les magistrats nommés pour statuer à juge unique à la CNDA doivent répondre à des critères d'expérience.

La CNDA peut vérifier à toute étape de la procédure que la demande relève bien d'un cas de procédure accélérée. Elle peut aussi décider de statuer en formation collégiale si, bien que relevant de la procédure accélérée, une demande soulève une difficulté sérieuse. La présence du rapporteur est obligatoire lors de l'audience à la CNDA, qu'elle soit publique ou non, et qu'elle se déroule devant la formation collégiale ou devant le juge unique en procédure accélérée.

L'aide juridictionnelle est accordée de plein droit.

Le caractère juridictionnel (les « formations de jugement » remplacent les « sections ») et l'indépendance (plus de nomination sur proposition d'un ministre présent au CA de l'OFPPRA) sont renforcés.

Les personnalités qualifiées nommées par le HCR et le Conseil d'Etat pour composer les formations de jugement de la CNDA sont choisies en raison de leurs « compétences dans les domaines juridiques ou géopolitiques ».

A la CNDA, le huis clos est accordé de droit si le requérant le demande. Il peut aussi être demandé par le président de la formation de jugement si les circonstances de l'affaire l'exigent. Un huis clos limité aux mineurs est également possible.

Lorsque l'affaire concerne un couple, le président de la formation de jugement peut appeler les affaires séparément sur demande de l'un des membres du couple.

<sup>1</sup> Directive 2013/32/UE, Annexe 1. Selon la directive Procédures, il doit être démontré que, « *d'une manière générale et uniformément, il n'est jamais recouru dans ces pays à la persécution (...), ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne* »

<sup>2</sup> Projet de loi relatif à la réforme de l'asile, Exposé des motifs, p. 6



Dans son pouvoir d'instruction, la démarche de collecte d'information ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions l'existence de la demande d'asile.

Des informations restées confidentielles pour l'intéressé ne peuvent fonder exclusivement la demande d'asile. La CNDA doit *a minima* transmettre un résumé des informations susceptibles de fonder la décision.

Le renvoi vers l'OFPRA n'est possible que s'il n'y a pas eu d'examen particulier de la demande ou si un entretien ne s'est pas tenu (sauf si cette dispense d'entretien était autorisée par la loi).

Le requérant ne peut se prévaloir de l'enregistrement qu'à l'appui de son recours et à propos d'un contresens ou d'une erreur de traduction identifiés de façon précise dans la transcription et qui sont de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.

Art. 10

Art. 10

## 6 Personnes vulnérables

### Identification

L'OFII est chargé de procéder dans un délai raisonnable à une évaluation de la vulnérabilité afin de déterminer le cas échéant ses besoins en matière d'accueil. Ces besoins sont également pris en compte s'ils apparaissent à une étape ultérieure de la demande d'asile. Les agents de l'OFII qui évaluent la vulnérabilité doivent être formés en ce sens. L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur doit nécessairement comporter un entretien personnel avec ce dernier.

Une liste non exhaustive des types de vulnérabilités, qui reprend la liste de la directive Accueil, est mentionnée dans la loi<sup>3</sup>.

Ces informations sur la vulnérabilité sont transmises à l'OFPRA, qui n'est pas lié par cette évaluation et peut également évaluer la vulnérabilité dans le cadre de l'instruction : l'Office est même le seul à pouvoir apprécier la vulnérabilité lorsque celle-ci est en lien avec le fond de la demande (voir sous partie suivante).

Un décret en Conseil d'Etat devra fixer les modalités d'évaluation des besoins particuliers ainsi que les modalités de traitement de ces données.

Art. 15

<sup>3</sup> Les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle telles que des mutilations sexuelles féminines.

## Instruction

Pour l'instruction de la demande, l'OFPPA tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises, et sur celles « *dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé* » (seul l'OFPPA pourrait donc apprécier la vulnérabilité en lien avec les éléments de fond de la demande).

L'OFPPA a la possibilité de statuer en priorité sur les demandes présentées par des « *personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil* » ou « *nécessitant des modalités particulières d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés* ».

Il peut aussi décider de ne pas statuer en procédure accélérée au regard des garanties procédurales particulières nécessaires pour la demande (sont cités en exemple les victimes de violences graves ou les mineurs).

Les demandeurs qui invoqueraient des persécutions ou atteintes graves de nature sexuelles et qui rencontreraient des difficultés culturelles ou personnelles pour exprimer ces violences en présence de personnes du sexe opposé peuvent demander à ce que l'entretien soit réalisé par des agents et interprètes de même sexe.

En zone d'attente, il est mis fin au maintien si l'OFPPA considère que le demandeur nécessite des garanties particulières « *notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* »

Art. 7

Art. 8

## Mineurs non accompagnés

La procédure de nomination d'un administrateur *ad hoc* est consacrée par la loi. Par ailleurs, un lien est établi avec le Conseil général pour « *déterminer les actions de protection et d'aide dont [le] mineur a besoin* ».

Art. 12

Les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être placés en procédure accélérée.

Art. 7

Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné pour examiner sa demande d'asile n'est possible que de manière exceptionnelle.

Art. 8

Lorsqu'une protection est accordée à un mineur non accompagné, « *des mesures sont prises dès que possible pour assurer sa représentation légale* » et la recherche de la famille doit être mise en œuvre.

Art. 19

## 7 Hébergement et conditions d'accueil

### Dispositif national d'accueil

Tous les demandeurs d'asile se voient proposer des conditions matérielles d'accueil. Les frais d'accueil et d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'Etat.

Un schéma national d'accueil, arrêté par le ministre en charge de l'asile après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales, fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Sur cette base, le préfet de région établit à son tour un schéma régional. Les schémas régionaux doivent traiter non seulement de la répartition des lieux d'hébergement mais aussi des conditions d'accès aux services administratifs et aux dispositifs d'accompagnement qui participent de l'accès effectif à la procédure d'asile.

Les décisions concernant le lieu d'hébergement (admission, sortie, changement) sont prises par l'OFII. L'OFII coordonne la gestion de l'hébergement grâce à un traitement automatisé des données relatives aux places disponibles dans l'ensemble des lieux. Il propose un hébergement après examen des besoins du demandeur (sur l'évaluation de ces besoins, voir point 6 - Personnes vulnérables) et des capacités disponibles. La détermination de l'hébergement proposé prend également en compte la situation sanitaire et familiale du demandeur.

Sont considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, pris en compte dans le dispositif national d'accueil :

- Les CADA
- Toute structure bénéficiant de financements du ministère en charge de l'asile pour l'accueil des demandeurs d'asile et soumise à déclaration

Les lieux d'hébergement accueillent tous les demandeurs d'asile (y compris en procédure accélérée) pendant la durée de leur procédure ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat dans le cadre du règlement Dublin.

Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile. Ils ne peuvent accueillir les demandeurs sous procédure Dublin.

Les demandeurs d'asile accueillis dans le dispositif d'hébergement bénéficient d'un accompagnement juridique et social.

Le préfet peut s'opposer à la décision d'admission dans un lieu d'hébergement pour des motifs d'ordre public.

Les gestionnaires de lieux d'hébergement sont tenus de déclarer les places disponibles et d'alerter en cas d'absence injustifiée et prolongée.

L'admission en hébergement est effectuée après consultation du directeur de la structure d'hébergement.

Art. 15

Art. 16

Art. 15

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être subordonné à l'acceptation par le demandeur de l'hébergement proposé. En cas de refus, le demandeur ne peut pas bénéficier d'un accueil dans un établissement ou service d'accueil d'urgence de droit commun<sup>4</sup>, ou dans tout établissement d'hébergement soumis au régime de déclaration<sup>5</sup>. Il ne peut pas non plus bénéficier des dispositions relatives au droit au logement opposable. L'étude d'impact accompagnant le projet de loi mentionne cependant que « *cette disposition de ne fait (...) pas obstacle au principe d'inconditionnalité de l'accueil prévu à l'article L. 345-2-2 du CASF* »<sup>6</sup>.

Le bénéfice des conditions d'accueil peut être limité ou suspendu si le demandeur a abandonné son lieu d'hébergement ou n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités. Dans ces cas, le rétablissement des conditions d'accueil peut être mis en œuvre lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente aux autorités. La suspension ou le retrait des conditions d'accueil peuvent également être mis en œuvre pour les demandes de réexamens, ou si le demandeur n'a pas sollicité l'asile dès qu'il était en mesure de le faire après son entrée en France.

La décision de limitation ou de suspension est prise au cas par cas et doit être motivée. Elle prend compte de la vulnérabilité du demandeur et l'intéressé doit avoir été en mesure de présenter ses observations écrites.

Il n'est plus nécessaire d'avoir l'avis d'une commission de sélection d'appel à projet pour ouvrir un CADA. Les modalités de l'évaluation externe et interne sont modifiées.

La disposition qui permettait de retirer l'habilitation d'un CADA en cas de méconnaissance des dispositions relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres est supprimée.

Art. 16

## Plateformes d'accueil

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a la possibilité de déléguer à des personnes morales la délivrance de prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Art. 15

## Allocations

Les demandeurs ayant accepté les conditions matérielles d'accueil se voient proposer une allocation pour demandeur d'asile qui est versée par l'OFII. Un décret doit définir le barème de cette allocation unique (qui remplace donc l'AMS versée en CADA et l'ATA), « *en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement* ». Le barème prend également en compte « *le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur* ».

Une retenue peut être effectuée pour constituer une caution dont le montant est restitué à la sortie du lieu d'hébergement.

Art. 15

Les bénéficiaires d'une protection temporaire et les étrangers s'étant vu délivrer une carte de séjour suite à un dépôt de plainte (L. 316-1 CESEDA) peuvent également bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile.

<sup>4</sup> CASF, art. L. 312-1 : Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

<sup>5</sup> CASF, art. L. 322-1

<sup>6</sup> Projet de loi relatif à la réforme de l'asile, Etude d'impact, 22 juillet 2014. P. 50.

## Sortie de l'hébergement pour les déboutés

Le maintien des déboutés dans le lieu d'hébergement à titre exceptionnel et temporaire est encadré par un décret en Conseil d'Etat.

En cas de décision de rejet définitive et de maintien dans l'hébergement au-delà du délai légal, une procédure d'expulsion est prévue avec :

- Le préfet adresse une mise en demeure à la personne
- Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet enjoint à la personne de quitter l'hébergement
- Le président du TA est saisi, et il statue dans le cadre d'un référé conservatoire (L. 521-3 CJA) pour faire exécuter la décision du préfet.

Art. 15

## Conditions d'accueil à Mayotte

Le schéma de pilotage de l'hébergement par l'OFII n'est pas applicable.

Les demandeurs ne peuvent être hébergés en CADA, mais seulement dans un autre lieu d'hébergement pour demandeur d'asile (structure bénéficiant de financements du ministère en charge de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration).

Le demandeur peut bénéficier de bons, notamment alimentaires.

Un observatoire de la mise en œuvre de la politique de l'asile en outre mer est créée.

Art. 20

## 8 Intégration

Pendant la demande d'asile, l'accès au marché du travail et à la formation professionnelle peut être autorisé pour les demandeurs si l'OFPPRA n'a pas statué dans un délai de 9 mois, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur.

Art. 15

Lorsque l'étranger a obtenu une décision positive il peut demander une carte de résident (réfugié) ou un titre de séjour (protection subsidiaire). Dans les huit jours de la demande, un récépissé valant autorisation de séjour est délivré. Il est valable six mois renouvelable et donne le droit d'exercer la profession de son choix. .

Art. 14

Les ascendants directs d'un mineur ayant reçu une décision positive à leur demande d'asile obtiennent le même titre de séjour : carte de séjour « vie privée et familiale » si le mineur a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, carte de résident s'il a obtenu le statut de réfugié.

La carte de résident ou le titre de séjour sont étendus au concubin, si ce dernier avait, antérieurement à la date du dépôt de la demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue.

Art. 18

Le titre de séjour « vie privée et familiale » délivré aux bénéficiaires d'une protection internationale est renouvelé pour une durée de quatre ans, après la délivrance d'une première carte valable 1 an.

La délivrance d'une carte de résident pour les enfants est conditionnée au fait qu'ils soient « non mariés ».

L'accompagnement dans l'emploi et le logement est étendu aux bénéficiaires de la protection internationale (l'article L.711-2 CESEDA actuellement en vigueur restreint le bénéfice d'un accompagnement personnalisé aux seuls réfugiés).

Il est précisé que « *dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers* ».

Le droit à la réunification familiale des réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale est consacré dans un article spécifique du CESEDA.

Les réfugiés se voient remettre par l'OFPPRA un « titre de voyage pour réfugié » et les bénéficiaires de la protection internationale ou les enfants de réfugiés un « titre d'identité et de voyage ».

Art. 19

Art.  
19

## 9 Apatridie

Un nouveau titre du CESEDA est consacré aux apatrides. La compétence de l'OFPPRA est consacrée dans ce domaine et les droits reconnus aux bénéficiaires d'une protection (carte de résident, regroupement familial) leur sont appliqués.

Art. 4bis